

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.670 du 10 mai 2016

A. 218.018/XIII-7547

En cause : 1. **LESCRENIER** Marie,
 2. **BRANDHOF** Georges,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Henriette STASSEN, avocat,
 rue de Huy 102
 4280 Hannut,

 contre :

 1. **la Commune de Braives**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 2 janvier 2016 par Marie LESCRENIER et Georges BRANDHOF en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Braives à Jacques de PRET le 19 octobre 2015 et ayant pour objet "la construction d'un pont, d'un terrain de tennis, la transformation d'un bassin existant en piscine et l'installation d'un pool-house";

Vu le courrier du 23 février 2016 adressé au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 fixant l'affaire à l'audience du 13 avril 2016 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me H. STASSEN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en l'espèce, le permis d'urbanisme attaqué a été retiré par une décision du collège communal de la première partie adverse du 25 janvier 2016; que la première partie adverse n'a pas communiqué au Conseil d'Etat la preuve de la notification régulière de cette décision au bénéficiaire du permis, Jacques de PRET, à savoir une notification qui comporte la mention des voies de recours telle que requise par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, et effectuée par pli recommandé; qu'à ce stade de la procédure, il est dès lors impossible de statuer sur le caractère définitif dudit retrait;

Considérant, toutefois, que l'acte attaqué n'est actuellement plus susceptible d'être exécuté, de sorte qu'il n'existe pas d'urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation; qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'étant pas remplie, il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix mai deux mille seize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.